

(C.-B.). Tous deux s'occupent surtout d'astronomie et de recherches connexes. Pour de plus amples détails, voir chapitre I, pp. 50-54. Quant à leurs travaux géophysiques, qui se rapportent directement à la localisation des gîtes minéraux, voir le même chapitre, p. 23-24.

Géographie.—Sur les relevés de cette direction et les cartes dressées par elle, voir un aperçu à la page 25.

Le ministère comprend en outre une *Division des ressources minérales*, qui fournit un service de renseignements sur les minéraux. Les ministères fédéraux, les industries minières et connexes, et les particuliers qui s'intéressent aux mines et à leur rôle dans l'économie canadienne, y ont fréquemment recours. Elle établit un répertoire de toutes les venues minérales connues et de toutes les mines, actuelles ou éventuelles. Elle fait des études économiques de divers aspects de l'industrie minière. Elle applique la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. Sur demande, elle rédige des rapports touchant des questions administratives, comme les exonérations d'impôt dans le cas des nouvelles mines. Elle prépare des rapports et des résumés sur la législation en général, l'imposition et les questions de droits douaniers concernant l'industrie minière. Ses publications, dont les plus importantes sont les rapports annuels sur la production, la commercialisation et d'autres matières concernant 64 minéraux, sont bien connues du grand public. Elle publie des études économiques plus approfondies sur les métaux et les combustibles d'intérêt courant et dresse des listes annuelles des usines métallurgiques, des mines de métaux et de minéraux industriels, des ateliers de préparation du minerai, des houillères et des raffineries de pétrole. Elle publie aussi des monographies spéciales sur la législation et la fiscalité minières, ainsi que sur d'autres sujets qui intéressent particulièrement l'industrie minière.

L'Office fédéral du charbon*.—Cet organisme a été établi par la loi sur l'Office fédéral du charbon (S.R.C. 1952, chap. 86) proclamée le 21 octobre 1947. Par cette loi, l'Office a été constitué organisme officiel chargé de conseiller le gouvernement en toutes matières intéressant la production, l'importation, la distribution et l'usage du charbon au Canada. L'Office est aussi chargé d'administrer, conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, toutes subventions au charbon votées par le Parlement.

L'Office est autorisé à entreprendre des recherches et à mener des enquêtes dans les domaines suivants:

- 1° Systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2° Problèmes et techniques de la commercialisation et de la distribution du charbon;
- 3° Caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue de lui trouver de nouveaux emplois;
- 4° Situation du charbon relativement aux autres formes de combustibles ou d'énergie disponibles au Canada;
- 5° Frais de production et de distribution du charbon, et méthodes comptables adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- 6° Coordination de l'activité des ministères du gouvernement relativement au charbon;
- 7° Autres questions dont le ministre peut demander l'étude ou autres mesures que l'Office juge nécessaires pour la réalisation des dispositions ou fins de la loi.

De plus, la loi sur l'Office fédéral du charbon autorise l'Office, dans le cas d'une crise nationale du combustible, à prendre des mesures pour assurer des approvisionnements suffisants pour les besoins au Canada.

Aux termes de la loi, l'Office se compose de sept membres, dont le président, qui est l'agent en chef, a rang de sous-ministre, s'occupe à plein temps des affaires de l'Office, reçoit un traitement et a, sous ses ordres, un personnel du service civil. Les autres membres, qui possèdent une longue expérience et une connaissance à fond des divers aspects de l'industrie et des régions où elle est implantée, sont payés à la journée, frais de déplacement y compris, pendant qu'ils assistent aux réunions de l'Office ou qu'ils s'occupent officiellement de ses affaires.

* Rédigé sous la direction de C. L. O'Brian, président de l'Office fédéral du charbon (Ottawa).